

COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE
DE MARTINIQUE



ARRONDISSEMENT

DE LA
TRINITE

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE



COMMUNE DU LORRAIN



ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE CURAGE AU QUARTIER MORNE-CAPOT *Secteur Eau Bouillie*

ARRÊTÉ N°2024/.....

Le Maire de la Ville du LORRAIN,

- ✓ Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2213-1,
- ✓ Vu le Code de la Route,
- ✓ Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par l'Arrêté du 06 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ Vu les articles L. 511-1, L 511-2 et R. 511-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- ✓ Considérant que **les travaux de curage au Quartier Morne-Capot Secteur Eau Bouillie,**
- ✓ Considérant **qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs de la voie sus énoncée et de permettre le bon déroulement des travaux,**

ARRÊTE

* * *

Article 1 : Les travaux de curage au Quartier Morne-Capot Secteur Eau Bouillie seront réalisés par le Régiment du Service Militaire Adapté de la Martinique (RSMA Mq) **du LUNDI 18 NOVEMBRE 2024 au JEUDI 21 NOVEMBRE 2024.**

Article 2 : Durant la durée des opérations, la circulation se fera en alternat sur une portion de la voie.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules autres que ceux nécessaires à la réalisation des travaux sera interdit sur la voie suscitée pendant l'exécution des travaux.

Article 4 : La signalisation sera conforme à l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 Août 1977 modifié.

La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par le RSMA qui devra prendre les dispositions pour permettre de manière permanente l'application des articles suscités

Article 5 : Les prescriptions mentionnées aux articles précédents pourront s'étendre **jusqu'au VENDREDI 22 NOVEMBRE 2024.**

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté qui sera transmis au RSMA Martinique, à la Gendarmerie, à la Police Municipale et transcrit au registre des actes de la Mairie, seront poursuivis conformément au règlement du Code de la Route.

Au LORRAIN, Le 30 Octobre 2024.

Le Maire

Justin PAMPHILE